



Ordonnance sur les liquidités des banques et des maisons de titres (Ordonnance sur les liquidités, OLiq)

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités¹ est modifiée comme suit:

Art. 19 Exigences particulières en matière de liquidités

¹ Outre les exigences arrêtées dans le chapitre 3, les banques d'importance systémique doivent remplir des exigences particulières en matière de liquidités pour couvrir les risques de liquidité qui ne sont pas ou pas assez couverts par le LCR.

² L'étendue et le contenu des exigences particulières en matière de liquidités dépendent du degré d'importance systémique de la banque concernée.

³ Les exigences particulières en matière de liquidités englobent:

- a. les exigences de base auxquelles toutes les banques d'importance systémique sont soumises;
- b. les exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement.

Art. 20 Périmètre de consolidation

¹ Les exigences particulières en matière de liquidités doivent être satisfaites au niveau du groupe financier, à celui de chaque établissement titulaire d'une autorisation selon la LB² et à celui de chaque maison de titres titulaire d'une autorisation selon la LEFin³ par:

- a. les entités qui exercent des fonctions d'importance systémique;
- b. l'entité suprême d'un groupe financier, pour autant que celui-ci inclue dans son périmètre de consolidation une entité visée à la let. a;

¹ RS 952.06

² RS 952.0

³ RS 954.1

- c. les entités qui se trouvent à la tête d'importants groupes financiers subordonnés, pour autant que ceux-ci incluent dans leur périmètre de consolidation une entité visée à la let. a;
- d. les entités qui, en raison de leur fonction centrale ou de leur taille relative, sont importantes pour le groupe financier.

² La FINMA peut, au cas par cas, accorder des dérogations aux entités qui exercent des fonctions d'importance systémique mais dont la part directe aux fonctions d'importance systémique du groupe financier au niveau national ne dépasse pas 5 % au total ou dont l'importance pour le maintien des fonctions d'importance systémique du groupe financier au niveau national est de toute autre manière négligeable.

Art. 20a Prise en compte des actifs des catégories 2a et 2b ainsi que des garanties étatiques et des mécanismes similaires

¹ Dans des cas particuliers, la FINMA peut décider que des actifs des catégories 2a et 2b qui dépassent les plafonds fixés à l'art. 15c, al. 1, lettres b et c, peuvent être pris en compte au titre des exigences particulières en matière de liquidités. Sa décision prend en considération le risque inhérent au fait que ces actifs ne sont pas immédiatement cessibles.

² Une garantie explicite du canton (garantie étatique) ou un mécanisme similaire est pris en compte au titre des exigences particulières en matière de liquidités lorsque cette garantie ou ce mécanisme:

- a. est pris en compte en vertu de l'art. 132a OFR⁴ au titre des exigences de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes; et
- b. est utilisé en cas de crise et se traduit à court terme, d'après l'évaluation de la FINMA, par une entrée de liquidités pouvant être prise en compte.

Titre précédant l'art. 21

Section 2 Exigences de base

Art. 21 Exigences

Les exigences de base englobent les exigences relatives au besoin de liquidités résultant:

- a. des risques intrajournaliers;
- b. des risques inhérents à la prolongation des crédits;
- c. des risques de seuil et d'un scénario de crise avec un horizon temporel de 90 jours (horizon de 90 jours).

⁴ RS 952.03

Art. 22 Besoin de liquidités résultant des risques intrajournaliers

¹ Les banques d'importance systémique doivent détenir suffisamment de HQLA pour pouvoir couvrir le besoin de liquidités résultant des risques intrajournaliers sur l'horizon de 90 jours. Ces HQLA s'ajoutent à ceux qu'elles doivent détenir aux fins du respect du LCR.

² Le besoin de liquidités est déterminé en tenant compte:

- a. du plus important solde négatif des paiements des 30 derniers jours; le solde des paiements correspond à la plus grande différence entre les paiements reçus et les paiements effectués, observée à tout moment au cours d'une journée;
- b. de la somme la plus élevée des paiements reçus en un jour au cours des 30 derniers jours;
- c. de la somme la plus élevée des paiements effectués en un jour au cours des 30 derniers jours, dus à une échéance prédéterminée tombant le jour en question;
- d. de la somme des lignes de crédit intrajournalières accordées à la date de référence correspondante.

³ Les valeurs énumérées à l'al. 2, pondérées selon les coefficients indiqués dans l'annexe 6, doivent être additionnées. Le besoin intrajournalier de liquidités est calculé comme la moyenne sur trois mois de ces valeurs mensuelles.

Art. 23 Besoin de liquidités résultant des risques inhérents à la prolongation des crédits

Les banques d'importance systémique doivent détenir suffisamment de HQLA pour les 30 premiers jours de l'horizon de 90 jours pour pouvoir couvrir le besoin de liquidités résultant des risques inhérents à la prolongation des crédits. Le besoin de liquidités est calculé en tenant compte d'une réduction des entrées de trésorerie correspondant à un taux d'entrée de 25 % au lieu de 50 % pour les catégories d'entrées 5.1 et 5.2 selon l'annexe 3.

Art. 24 Besoin de liquidités résultant des risques de seuil et d'un scénario de crise avec un horizon de 90 jours

¹ Les banques d'importance systémique doivent détenir suffisamment de liquidités pour pouvoir couvrir les sorties de liquidités pour les positions suivantes:

- a. les dépôts qui, contractuellement, arrivent à échéance dans les 30 jours mais qui ne sont pas retirés pendant cette période;
- b. les positions qui, contractuellement, arrivent à échéance dans les 31 à 90 jours.

² Ces liquidités s'ajoutent à celles qui sont destinées à couvrir la sortie nette de trésorerie selon l'art. 16.

³ S'agissant des positions visées à l'al. 1, let. a, les sorties de trésorerie doivent être couvertes comme suit:

- a. pour les catégories de sorties 1.1, 1.2 et 2.1 selon l'annexe 2, une sortie supplémentaire correspondant à 7 % du volume calculé pour le LCR;
- b. pour les catégories de sorties 2.2 et 2.4 selon l'annexe 2, une sortie supplémentaire correspondant à 17 % du volume calculé pour le LCR.

⁴ S'agissant des positions visées à l'al. 1, let. b, les sorties nettes de trésorerie doivent être couvertes comme suit: les positions au bilan sont à pondérer selon la catégorie d'entrées ou de sorties, aux taux déterminants indiqués dans les annexes 7 et 8.

Art. 25 Prise en compte des mesures générant des liquidités

Les titres visés à l'annexe 9 peuvent être pris en compte au titre des exigences arrêtées à l'art. 24, à leur valeur actuelle de marché après soustraction de leur décote respective, pour autant qu'ils soient négociables et librement disponibles. Ils peuvent l'être jusqu'à un plafond équivalant à 20 % de la somme des sorties nettes de trésorerie selon l'art. 24.

Titre suivant l'art. 25

Section 2a Exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement

Art. 25a Majorations et décotes

¹ S'agissant des risques de liquidité qui ne sont pas couverts par le chapitre 3 ou les art. 21 à 24, la FINMA peut fixer des majorations spécifiques à l'établissement. Cela vaut en particulier pour les risques de liquidité résultant des faits suivants:

- a. dépôts de garantie initiaux (*initial margins*) pour les opérations sur dérivés;
- b. exigences de marge pour les opérations de financement de titres négociées hors bourse et réglées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale;
- c. rachat de ses propres instruments de créance (*debt buy-back*);
- d. financement significatif d'une société du groupe par des filiales;
- e. restrictions de transfert de liquidités dans les succursales;
- f. besoin de liquidités pour une éventuelle liquidation;
- g. risques de change;
- h. respect d'un encours minimal de HQLA à la fin de l'horizon de 90 jours pour maintenir l'activité opérationnelle et répondre aux attentes du marché;
- i. gestion insuffisante du risque de liquidité.

² Les banques d'importance systémique peuvent demander à la FINMA de prendre en compte d'autres mesures générant des liquidités en plus de celles visées à l'art. 25, et de considérer les liquidités résultantes en tant que décotes.

³ Les décotes ne peuvent pas être supérieures aux majorations.

Art. 25b Procédure de fixation des majorations et décotes

¹ Lorsqu'elle fixe les majorations, la FINMA prend en considération les évaluations faites par les banques d'importance systémique des risques de liquidité visés à l'art. 25a, al. 1.

² Les banques qui sollicitent des décotes en vertu de l'art. 25a, al. 2, doivent prouver la faisabilité des mesures générant des liquidités, en particulier au cas où une crise pourrait représenter un risque d'insolvabilité pour la banque selon l'art. 25 LB.

³ Les banques mettent à la disposition de la FINMA toutes les informations nécessaires à l'évaluation des majorations et des décotes en cas de changements importants, mais au moins tous les deux ans.

Art. 26 Non-respect des exigences particulières en matière de liquidités

En cas de non-respect des exigences particulières en matière de liquidités, la banque et la FINMA doivent procéder conformément à l'art. 17b.

Art. 27

Abrogé

Art. 28 Obligation de présenter des rapports

¹ Les banques d'importance systémique doivent présenter mensuellement leur situation en matière de liquidités conformément au chapitre 4. À cet effet, elles fournissent à la BNS, dans les 15 jours suivant le dernier jour du mois, des informations concernant la situation en matière de liquidités selon les sections 2 et 2a pour les entités énumérées à l'art. 20.

² La FINMA définit la forme des rapports.

Art. 28a Publication des exigences de base

¹ Les banques d'importance systémique informent régulièrement et de manière adéquate le public de leur situation en matière de liquidités au regard des exigences de base.

² La FINMA règle les modalités de publication.

Art. 31 et 31a

Abrogés

Art. 31c Disposition transitoire relative à la modification du...

Les exigences arrêtées dans la section 2 du chapitre 4 doivent être remplies au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la modification du...

II

Annexe 5, ch. 6.3 et 9.1

- 6.3 Titres non grevés ayant une durée résiduelle d'au moins un an, qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères des HQLA, y compris les actions négociées en bourse, pour autant qu'ils ne figurent pas dans la catégorie RSF 4.1 85
- 9.1 Engagements conditionnels liés à des financements de transactions commerciales 0 % de l'encours nominal

III

La présente ordonnance est complétée par les annexes 6 à 9 ci-jointes.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

...

Annexe 6
(art. 22, al. 3)

Besoin de liquidités des banques d'importance systémique résultant des risques intrajournaliers

Éléments	Coefficient de pondération (en %)
1. Plus important solde négatif des paiements des 30 derniers jours, correspondant à la plus grande différence entre les paiements reçus et les paiements effectués, observée à tout moment au cours d'une journée (montant respectif le plus élevé):	
– agrégé en CHF, EUR et GBP	50
– agrégé dans toutes les autres devises	50
2. Somme la plus élevée des paiements reçus en un jour au cours des 30 derniers jours, agrégée dans toutes les devises	4
3. Somme la plus élevée des paiements effectués en un jour au cours des 30 derniers jours, dus à une échéance prédéterminée tombant le jour en question, agrégée dans toutes les devises	4
4. Somme des lignes de crédit intrajournalières accordées à la date de référence correspondante	10

Annexe 7
(art. 24, al. 4)

Sorties de trésorerie et taux de sortie des banques d'importance systémique sur une période de 31 à 90 jours

Catégories de sorties	Taux de sortie (en %)
1. Dépôts de détail et dépôts de petites entreprises:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	5
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	2,5
2. Dépôts d'entreprises non financières, gouvernements centraux, banques centrales, collectivités territoriales subordonnées et autres corporations de droit public ainsi que banques multilatérales de développement:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	20
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	10
3. Dépôts d'établissements financiers au sens de l'annexe 1, y compris les sociétés qui leur sont liées, de toutes les autres personnes morales et de clients commerciaux, tels que les caisses de pensions:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	75
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	50
4. Titres de créance non garantis:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	100
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	50
5. Opérations de financement garanties par des actifs non HQLA et swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs non HQLA contre des actifs de catégorie 1, à l'exception des opérations avec la BNS:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	100
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	50

Annexe 8
(art. 24, al. 4)

Entrées de trésorerie et taux d'entrée des banques d'importance systémique sur une période de 31 à 90 jours

Catégories d'entrées	Taux d'entrée (en %)
1. Créances sur des établissements financiers au sens de l'annexe 1 et des banques centrales:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	75
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	50
2. Opérations de financement garanties par des actifs non HQLA et swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs non HQLA contre des actifs de catégorie 1:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	100
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	50

Actifs résultant de la cession de titres négociables et librement disponibles (mesures générant des liquidités) par les banques d'importance systémique

Actifs (si négociables et librement disponibles)	Décote (en %)
1. Titres ayant valeur de créances sur un gouvernement central, une banque centrale, une collectivité territoriale subordonnée, mais autonome sur le plan budgétaire et habilitée à lever des impôts, ou une autre corporation de droit public, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement, s'ils:	
– ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'actifs HQLA en vertu de l'art. 15 <i>d</i>	25
– ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'actifs HQLA pour d'autres motifs	60
2. Emprunts d'entreprises, y compris les papiers monétaires, à condition qu'ils aient été émis par des sociétés ne constituant pas, seules ou comme entités liées, un établissement financier au sens de l'annexe 1, s'ils:	
– ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'actifs HQLA en vertu de l'art. 15 <i>d</i>	25
– ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'actifs HQLA pour d'autres motifs	60
3. Titres de créance couverts qui n'ont pas été émis par la banque elle-même, ni par un autre établissement financier au sens de l'annexe 1 qui lui est lié, s'ils:	
– ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'actifs HQLA en vertu de l'art. 15 <i>d</i>	25
– ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'actifs HQLA pour d'autres motifs	60
4. Actions, si elles:	
– ne peuvent pas être prises en compte en tant qu'actifs HQLA en vertu de l'art. 15 <i>d</i>	60
– ne peuvent pas être prises en compte en tant qu'actifs HQLA pour d'autres motifs	70